

F101561

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN ÉCHANGE DE NOTES (17 MAI,
1^{er} ET 10 JUILLET 1935) CONCERNANT L'EXTENSION AU
CANADA À COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1935, DE LA CONVENTION
ENTRE SA MAJESTÉ ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE RE-
LATIVE AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET
COMMERCIALES

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Secrétaire
d'État pour les Dominions*

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 17 mai 1935.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conventions de procédure civile et commerciale qui ont été conclues avec l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Pologne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Turquie et l'Allemagne, conventions qui toutes ont été signées et dûment ratifiées. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada désire que, conformément aux stipulations qu'elles renferment, les effets desdites conventions soient étendus au Canada par notification aux Gouvernements intéressés. Ladite extension pourrait entrer en vigueur à compter de la date de la ratification ou à partir d'une date spécifiée. Dans ce dernier cas, il y aurait intérêt à ce que la date soit la même pour toutes les conventions, et je me permets, à cet égard, de proposer le 1^{er} août de la présente année comme date susceptible d'adoption. La question des dates, il va sans dire, dépendra des circonstances, mais si la chose peut se faire, une date uniforme serait préférable.

Les autorités auxquelles devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que les commissions rogatoires sont, dans le cas des provinces, le procureur général (Attorney General) de chaque province; s'il s'agit des territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires; et pour le territoire du Yukon, le commissaire de l'Or dudit territoire. La langue dans laquelle les communications auxdites autorités et les traductions devront être faites sera l'anglais, sauf pour la province de Québec où elles pourront être rédigées soit en anglais soit en français. Pour en assurer la bonne exécution, les commission rogatoires devront renfermer un interrogatoire complet.

Je vous serai donc reconnaissant pour les démarches que vous jugerez utile de faire en vue de notifier les Gouvernements intéressés.

Veillez agréer, etc.,

O. D. SKELTON

pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures